



ENTENTE RELATIVE À LA BOURSE POUR SUIVRE LE COMBAT

ENTRE :

Karaté Canada

a/s du Comité olympique canadien
500, boulevard René-Lévesque Ouest
2^e étage
Montréal (Québec)

- et -

[insérer le nom de la bénéficiaire] (ci-après la « bénéficiaire »)
[insérer l'adresse de la bénéficiaire]

ATTENDU QUE Karaté Canada est l'organisme national qui régit le karaté au Canada;

ET ATTENDU QUE la bénéficiaire est une personne à qui Karaté Canada a remis une bourse Poursuivre le combat;

ET ATTENDU QUE les parties ont convenu de conclure une entente régissant la distribution et l'utilisation des fonds de la bourse et d'en consigner les modalités par écrit;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements et des ententes réciproques figurant aux présentes et moyennant une contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit :

SURVOL DU PROGRAMME

1. La bourse Poursuivre le combat est une nouvelle initiative, rendue possible grâce au généreux soutien de Sport Canada. Elle offre à des athlètes féminines qui en font la demande une aide financière pour faciliter leur transition vers un rôle de leadership en karaté.
2. Les candidates retenues reçoivent une bourse de 1 800\$ qui doit être utilisée pour planifier et effectuer une transition vers un nouveau rôle de leadership (entraîneure, officielle, rôle en gouvernance ou de leadership) dans le milieu du karaté.



PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE

3. Pour recevoir une bourse, la candidate doit fournir les renseignements suivants :
 - a) Le moment et les raisons de sa retraite de la compétition;
 - b) Les fonctions qu'elle souhaite occuper (entraîneure, officielle ou gouvernance et leadership);
 - c) Les raisons qui la motivent à faire la transition et ce qu'elle espère apporter à son milieu dans ses nouvelles fonctions;
 - d) La manière dont elle utilisera les fonds (description des activités, des dépenses, du budget, etc.).

UTILISATION DES FONDS

4. Des bourses seront remises aux fins de perfectionnement professionnel, de formation, de participation à des cours, de mentorat ou de toute autre activité au plus tard le 31 mars 2020.
5. Une partie de ces fonds pourra être utilisée pour couvrir des dépenses de déplacement et d'hébergement.

CONDITIONS

6. Après avoir reçu sa bourse, la bénéficiaire doit :
 - a) utiliser les fonds uniquement pour des activités ou des dépenses liées à l'objectif du programme;
 - b) fournir des preuves de participation et/ou des reçus pour les activités indiquées dans son formulaire de candidature;
 - c) fournir à Karaté Canada un compte-rendu de ses réflexions et de ses résultats et/ou, à la discrétion de Karaté Canada, remplir un questionnaire de rétroaction avant le 31 décembre 2020.

ENTENTE

7. Après examen des documents soumis au titre des conditions aux présentes, Karaté Canada peut, à son entière discrétion, demander à la bénéficiaire de lui rembourser les sommes qui n'ont pas été utilisées pour des activités ou des dépenses liées à l'objectif du programme.



Modalités

8. La présente entente entre en vigueur le **29 février 2020** et prend fin le **28 février 2021**, sauf résiliation conformément aux présentes.

Résiliation de l'entente

9. L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente immédiatement si l'autre partie, ou un de ses administrateurs, fait l'objet d'une liquidation ou devient insolvable, ou si un séquestre est nommé.
10. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en cas de manquement à ses modalités. Le cas échéant, un avis écrit faisant état du manquement doit être remis à la partie en défaut et celle-ci dispose de sept (7) jours pour remédier à la situation. Un manquement s'entend notamment de ce qui suit :
- a) Le remboursement complet de la bourse par la bénéficiaire;
 - b) Le refus de la bourse par la bénéficiaire;
 - c) Toute conduite pouvant nuire à l'autre partie, à son image ou à sa réputation.

Relation de mandant-mandataire et partenariat

11. Aucune disposition des présentes ne lie les parties en tant que coentrepreneurs ou partenaires.
12. Les parties s'engagent à ne jamais se présenter comme mandataire de l'autre partie. Elles n'ont en aucun cas le pouvoir de lier l'autre partie et ne peuvent prétendre auprès d'un tiers pouvoir le faire.

Avis

13. Les avis et la correspondance à transmettre aux parties dans le cadre de la présente entente doivent être sous forme écrite et envoyés par la poste aux adresses indiquées ci-dessus. Tout changement d'adresse doit être notifié immédiatement à l'autre partie. Tout avis sera réputé transmis sept jours après l'envoi, pour les documents acheminés par courrier, et le jour même de l'envoi, pour les télécopies et les courriels.

Lois applicables

14. La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.



Généralités

15. Aucun défaut ou retard relatif à la mise en application des droits et recours prévus par la présente entente ne peut être interprété comme une renonciation définitive à la mise en application desdits droits et recours.
16. Les parties ont demandé et obtenu – ou ont eu l’occasion de le faire – des avis juridiques indépendants sur les questions dont traite la présente entente et elles signent celle-ci sciemment et volontairement.
17. La présente entente constitue l’intégralité de l’accord conclu entre les parties. Toute modification aux présentes ne sera applicable que si elle est présentée par écrit et que chacune des parties l’approuve par sa signature.
18. Si un tribunal compétent juge illégale ou inapplicable une partie quelconque de la présente entente, les dispositions restantes resteront pleinement applicables.
19. La présente entente est signée par un signataire autorisé de chaque partie qui, dans chaque cas, est dûment habilité à représenter et à lier la partie.

LES PARTIES CONVIENNENT de respecter les modalités figurant dans la présente entente.

[Nom de la bénéficiaire]

Nom (en caractères d'imprimerie) Signature Date

KARATÉ CANADA

Nom, poste Signature Date